

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHILLY AUTOMOBILES

28 RUE FRANCOIS MOUTHON
91380 Chilly-Mazarin

Références :
Code AIOT : 0100295085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement CHILLY AUTOMOBILES implanté 28 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY-MAZARIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHILLY AUTOMOBILES
- 28 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY-MAZARIN
- Code AIOT : 0100295085
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chilly automobile est un atelier de réparation et d'entretien de véhicule terrestre situé sur la commune de Chilly Mazarin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la *prescription par voie d'arrêté préfectoral* pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les *fiches de constats* disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Demande d'action corrective	1 mois
3	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Demande d'action corrective	1 mois
5	FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
4	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet
6	FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS	Règlement européen du 07/02/2024, article art 10.9	Sans objet
7	Bouteille de fluide frigorigène à usage unique	Règlement européen du 16/04/2014, article article 11	Sans objet
8	Stockage pneumatiques usagés	Code de l'environnement du 02/03/2023, article article R.543-140	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée a permis de constater les non-conformités suivantes :

- l'absence de rétention pour le stockage des produits et déchets dangereux,
- l'absence de certificat d'étanchéité de la cuve enterrée servant au stockage des huiles usagées,
- présences de traces de déversement d'huile dans un regard d'eaux pluviales à l'intérieur du site et vers le caniveau d'eaux pluviales situé à l'entrée du site.

Considérant que la société CHILLY AUTOMOBILES réalise une activité de recharge de climatisation de véhicules terrestre sans détenir d'attestation de capacité,

Compte tenu des enjeux en termes d'émission de gaz à effets de serre, conformément aux dispositions de l'article L521-17, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de

mettre en demeure la société CHILLY AUTOMOBILES dans un délai d'un mois de régulariser la situation, soit en cessant les activités de recharge de climatisation soit en obtenant son attestation de capacité.

De plus, l'exploitant entrepose sur son site au moins deux véhicules qui entrent dans la catégorie des VHU, il doit procéder à leur enlèvement vers une filière dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j : (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : (DC)
Constats : Le site est un atelier de réparation de véhicules d'une superficie inférieure à 2000 m ² , ne disposant pas de cabine de peinture. Aucune activité de carrosserie n'y est exercée. Par conséquent, le site n'est pas soumis à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² : (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)
Constats : Aucune activité de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage n'est exercée sur le site. Par conséquent, le site n'est pas soumis à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutefois l'inspection constate la présence d'au moins deux véhicules qui entrent dans la catégorie des véhicules hors d'usage (VHU) que l'exploitant souhaite faire éliminer. L'exploitant n'envisage pas d'exercer une activité d'entreposage de VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire retirer les véhicules qui entrent dans la catégorie VHU vers une filière dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur
Constats : L'inspection constate dans l'atelier un regard rempli de résidus d'huiles. De plus à l'entrée du site se trouve la cuve enterrée de stockage des huiles usagées. L'inspection constate des traces de déversement d'huile jusqu'à l'entrée du site et du caniveau d'eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un débordement de la cuve avait eu lieu.
Aucune rétention n'est mise en place sur le site pour le stockage des huiles neuves et usagées.
L'exploitant n'a pas fait réaliser de test d'étanchéité de sa cuve enterrée et ne peut attester si celle-ci dispose d'une double enveloppe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire curer le regard et mettre en place un système d'obturation afin d'éviter tout déversement à l'avenir. De même il doit mettre en place une rétention adéquate pour empêcher tout déversement dans le caniveau situé à l'entrée du site.

Il doit s'équiper de bacs de rétention en quantité suffisante pour stocker ses huiles ainsi que tout produit ou déchet dangereux liquide.

Enfin l'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité de sa cuve enterrée et qu'elle dispose d'une double enveloppe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

Constats :

L'exploitant fait collecter ses huiles usagées par l'entreprise RODOR ou Chimirec.

Il a fourni à l'inspection les attestations de traitement final de ses huiles usagées pour les années 2021, 2022 et 2024, ainsi que les BSD correspondants.

L'exploitant indique ne pas avoir fait collecter ses huiles en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni d'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes en cours de validité.

Par ailleurs, la société n'est pas répertoriée sur la plateforme SYDEREP (Système déclaratif des filières REP) de l'ADEME.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être titulaire d'une attestation de capacité valide pour la manipulation de fluides frigorigènes et la transmettre à l'inspection.

A défaut de la détention d'une telle attestation, l'exploitant ne sera pas en capacité de poursuivre son activité de "recharge de climatisation" au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article art 10.9

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les certificats et les attestations de formation existants, délivrés conformément au règlement (UE) n°517/2014, demeurent valides, conformément aux conditions dans lesquelles ils ont été initialement délivrés. Au plus tard le 12 mars 2027, les États membres veillent à ce que les personnes physiques certifiées soient tenues de participer à des cours de remise à niveau ou de passer un processus d'évaluation visé au paragraphe 3, et ce au moins tous les sept ans. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation délivrés conformément au règlement (UE) n°517/2014 participent à de tels cours de remise à niveau ou passent ces processus d'évaluation pour la première fois au plus tard le 12 mars 2029.

Constats :

L'exploitant dispose d'une attestation d'aptitude au nom du gérant, datée du 26/04/2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux prescriptions du règlement européen, l'exploitant doit suivre un cours de remise à niveau avant le 12 mars 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bouteille de fluide frigorigène à usage unique

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides frigorigènes – Restriction de mise sur le marché

Prescription contrôlée :

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. ANNEXE III INTERDICTIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 1 Produits et équipements

1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants date d'interdiction 4 juillet 2007

Constats :

L'inspection ne constate pas la présence de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique pour réaliser la recharge de climatisation dans les zones accessibles lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage pneumatiques usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article article R.543-140

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences applicables en vue de la préservation du potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques par les professionnels.

Constats :

L'inspection constate la présence de pneumatiques usagés sur le site. Ces derniers sont stockés à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe – Planche photographique







